

BVGer E-4419/2015 vom 25. August 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4419_2015

FR: TAF E-4419/2015 du 25 août 2015

IT: TAF E-4419/2015 del 25 agosto 2015

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

E. 2.2

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Selon la disposition transitoire relative à cette modification législative, les demandes déposées avant le 29 septembre 2012 demeurent toutefois soumises aux art. 20, 52 al. 2 et 68 al. 3 dans leur ancienne teneur (ci-après : aLAsi).

E. 2.2.1

Selon l'art. 20 al. 2 aLAsi, en cas de demande d'asile à l'étranger, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 aLAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement, raison pour laquelle l'autorité dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s).

E. 2.3

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'ancien art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 aLAsi). En outre, elle transmet à l'ODM (aujourd'hui : le SEM) le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête.

E. 3.1

En l'occurrence, la procédure prévue par les dispositions précitées a été respectée. La recourante, ainsi que ses fils, ont été entendus par l'ambassade et cette dernière a, consécutivement, fait suivre au SEM les procès-verbaux des auditions des intéressés, avec ses rapports y relatifs.

E. 3.2

S'agissant de l'enlèvement de son mari par les LTTE, du séjour de celui-ci dans leurs camps, entre septembre 2004 et décembre 2007, de la détention policière dont il aurait fait l'objet à son retour et de sa nouvelle disparition en octobre 2008, la recourante a déposé plusieurs moyens de preuve prouvant, tout au moins, les propres démarches qu'elle avait accomplies auprès de divers organismes à la suite de ces événements. Ces faits s'inscrivent dans le contexte politique de l'époque, tout comme la visite alléguée à son domicile d'agents du CID après le second enlèvement de son mari. Dans la mesure où il aurait été connu des services de police pour avoir séjourné dans un camp des LTTE, il n'est en effet pas impossible qu'à ce moment-là, les autorités l'aient soupçonné d'avoir des activités pour les rebelles. En revanche, la recourante n'a pas fait valoir que les autorités auraient, à l'époque, découvert lors de la perquisition à son domicile des indices de nature à étayer leurs soupçons et à entraîner, pour elle ou ses enfants, un risque de sérieux préjudices. Par ailleurs et surtout, ces faits remontent à plus de six ans et la situation à prendre en compte pour apprécier le besoin de protection des intéressés et celle qui prévaut actuellement.

E. 3.3

Dans son écrit du 16 novembre 2009, la recourante a mentionné que des inconnus avaient tenté d'enrôler son fils et qu'ils avaient également essayé de leur soutirer de l'argent. Ses allégués à ce sujet manquaient de précision et les déclarations de son fils C._____ à l'ambassade sont également demeurées vagues s'agissant des individus qui le menaçaient et l'auraient même battu et de leurs intentions. Les intéressés n'ont ainsi pas rendu vraisemblable qu'il ne s'agissait pas purement d'actes crapuleux et que ces agissements revêtaient un caractère politique, déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Quoi qu'il en soit, ces faits remontent également à l'année 2009, avant le départ au (...nom du pays]) de C._____, et ne sauraient constituer la preuve d'un besoin actuel de protection, déterminant au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.4

Lors de son audition à l'ambassade, la recourante a clairement déclaré qu'elle ne faisait plus face à des problèmes comparables à ceux rencontrés dans le passé, mais qu'elle craignait que quelque chose arrive à ses fils (cf. procès-verbal de l'audition p. 4). Cette peur, subjective, ne saurait, en soi, démontrer un besoin actuel de protection. A cet égard, sont

seuls pertinents des faits constituant des indices que la personne a des raisons objectivement fondées de craindre de subir des préjudices déterminants en matière d'asile. Or, la recourante n'a aucunement établi l'existence de tels indices. Les déclarations de ses fils ne comportent pas non plus d'éléments significatifs au regard de l'art. 3 LAsi. C. _____ a fait état d'une agression subie en 2013 de la part de personnes prises en charge dans le cadre de son activité de chauffeur et qui l'auraient sévèrement battu. Ses propos à ce sujet sont très vagues et ne contiennent pas de précisions de nature à amener à la conviction que cet incident serait déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Au contraire, il a clairement déclaré qu'il ne savait pas qui étaient ces individus et que cela n'avait pas nourri chez lui une crainte particulière de revenir au Sri Lanka pour des vacances au début 2015 (cf. pv de son audition à l'ambassade p. 3). Enfin, les déclarations de B. _____ lors de son audition à l'ambassade ne font pas, elles non plus, ressortir un besoin actuel de protection contre des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Celui-ci n'a pas fait état de récents incidents. La seule menace concrète dont il a parlé est celle qui proviendrait d'un ancien collègue de travail et qui remonterait à une période non précisée mais en tout cas antérieure à son départ en (... [pays étranger]), en juillet 2014. En outre, ses propos à ce sujet sont vagues et ne contiennent aucun indice que cette personne s'en serait prise à lui un des motifs énumérés à l'art. 3 LAsi. En tout état de cause, les menaces n'étaient pas sérieuses au point de l'empêcher de revenir dans son pays d'origine, de sorte qu'elles ne sauraient démontrer un besoin actuel de protection contre des préjudices imminents.

E. 3.5

Au stade du recours, la recourante a fait valoir qu'elle continuait à vivre dans l'angoisse pour ses fils depuis la dernière élection présidentielle. Aucun élément au dossier ne rend toutefois vraisemblable que cette crainte serait objectivement fondée. Le mari de la recourante a disparu depuis plusieurs années et celle-ci a, dans plusieurs courriers, laissé entendre qu'elle avait toutes les raisons de penser qu'il n'était plus en vie. En tout cas, elle n'a aucunement allégué que les autorités surveilleraient encore aujourd'hui sa famille. Comme l'a relevé le SEM, le fait qu'elle et son fils aient obtenu un passeport en 2009, respectivement 2010, constitue également un signe qu'ils n'étaient pas personnellement soupçonnés par les autorités sri-lankaises. Les autorités en place au Sri Lanka continuent apparemment d'exercer une surveillance serrée, en particulier des anciens membres présumés ou avérés des LTTE, notamment des personnes libérées des camps de réhabilitation, voire de leurs familles (cf. Adrian SCHUSTER, Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés [OSAR], Sri Lanka : Dangers relatifs au renvoi de personnes d'origine tamoule, Berne, 16 juin 2015, en partic. p. 6). Cependant, rien n'indique qu'elles aient eu des motifs de surveiller la recourante et ses fils.

E. 3.6

En définitive, le SEM a retenu à bon droit que les intéressés n'avaient pas rendu vraisemblable l'existence d'un besoin actuel de protection contre des préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée tant en ce qui concerne le rejet de la demande d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, les frais devraient être mis à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 5.2

Il est toutefois renoncé à leur perception en raison des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. art. 6 let. b règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.